

ASSEMBLEE NATIONALE26 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et Mme Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Après le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les places d'aire d'accueil définies par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comptabiliser les places des aires d'accueil comme des logements sociaux serait non seulement légitime mais pourrait, de plus, constituer une incitation supplémentaire à l'implantation de ces aires.